

Convention relative à l'entretien et à l'usage des digues de Marmont et des Chevaliers du lac de Madine

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

domicilié 11 rue Teilhard de Chardin, 57050 Metz,
représenté par Madame Rachel BURGUY, Présidente du Comité syndical,
dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil syndical du n°XX du
XXXXXX

ci-après dénommé « le SERM » ;

Et

La Société Publique Locale Chambley-Madine,

domiciliée Maison de Madine, 55210 Nonsard-Lamarche
représentée par Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur général,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration
n°XXXXXX du XXXXXX

ci-après dénommée « la SPL » ;

Ensemble « les parties » ou « les partenaires » ;

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Compte-tenu de la dégradation du revêtement de la digue des Chevaliers, en raison notamment de la surfréquentation des voies de circulation, le SERM et la SPL ont fixé par convention distincte les modalités de réfection du revêtement et de suivi de travaux.

Suite à ces travaux, il est nécessaire de définir les modalités d'usage de la voie de circulation sur les digues des deux barrages de Madine, et les dispositions relatives à l'entretien des équipements de restriction de circulation, des busages et des fossés en pied de digues.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'usage de la voie de circulation sur les digues des deux barrages de Madine, et les dispositions relatives à l'entretien des équipements de restriction de circulation, des busages et des fossés en pied de digues.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et pour une durée de dix ans. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans sans limitation de durée.

Article 3 : Accès aux digues

Les parties conviennent que l'accès aux digues de Marmont et de Chevaliers est strictement réservé aux catégories suivantes et délivré par la SPL :

- les agents du SERM ou les personnes autorisées par lui ;
- les agents de l'exploitant à qui le SERM a confié la gestion des digues et toute entreprise mandatée par l'exploitant ;
- les salariés de la SPL Chambley-Madine circulant en voiturette électrique ;
- les piétons et cyclistes ;
- le petit train touristique et les rosalies ;
- les services de secours, de police, gendarmerie et de l'office français de la biodiversité

De plus, les chevaux et calèches du centre équestre de Madine sont autorisés à emprunter les chemins au sommet des 2 digues, hors période touristique, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Un bilan de l'impact de cette activité sur les ouvrages et des besoins du centre équestre sera fait à l'issue de cette période. Selon les conclusions, une nouvelle autorisation de circulation sur les digues pourra leur être accordée par avenant à la convention.

Toute autre demande d'accès aux digues sera traitée par la SPL et soumis à l'accord préalable du SERM.

Article 4 : Entretien des équipements et installations sur les digues

Les frais liés au fonctionnement du système de gestion des accès sur les digues sont directement pris en charge par la SPL. À ce titre, il appartient à la SPL de :

- procéder à l'achat et à la gestion des télécommandes d'accès nécessaires ;
- assurer l'entretien courant et la maintenance des bornes escamotables, selon les préconisations du fabricant ;
- assurer le cas échéant les réparations nécessaires au bon fonctionnement des bornes ;
- remplacer les batteries ou les capteurs solaires défectueux ;
- gérer les incidents ou accidents liés au système d'accès et leurs conséquences.

La SPL s'engage à fournir en permanence au SERM au minimum trois télécommandes d'accès actives et fonctionnelles, et de fournir au 1^{er} janvier de chaque année ou sur demande la liste des autorisations d'accès délivrées conformément à l'article 3.

La SPL est également responsable, le moment venu, du passage du système d'alimentation solaire vers une alimentation électrique pour la borne située côté Heudicourt. Elle informera le SERM au préalable de toute intervention technique prévue à ce sujet.

Lorsque les bornes escamotables deviennent irréparables à l'issue d'un usage normal, le SERM prendra à sa charge leur remplacement à l'identique.

En cas de dommage causé par un tiers, la responsabilité de ce dernier sera recherchée et engagée. Les parties coopéreront pour identifier l'auteur du dommage qui devra assurer la prise en charge des réparations ou du remplacement des équipements endommagés.

Article 5 : Busages sous les pistes en pied de digues

L'entretien courant, notamment le curage, des busages situés sous les chemins, entre les caniveaux et les fossés, est assuré par le SERM. Le curage comprend l'enlèvement des sédiments, dépôts et autres matériaux susceptibles d'entraver l'écoulement de l'eau. Le curage est réalisé au minimum une fois par an, ou plus fréquemment si des obstructions sont constatées

En revanche, la réparation desdits busages ainsi que l'entretien des fossés longeant les cheminements relèvent de la responsabilité de la SPL. Les parties conviennent qu'il est considéré comme une réparation tout remplacement de structure, toute intervention suite à un affaissement ou un bouchon non curable par des moyens classiques.

Article 6 : Passage de la canalisation d'alimentation du golf sous la digue

L'entretien et la réparation de la canalisation d'alimentation en eau du golf et son alimentation électrique sont à la charge exclusive de la SPL.

Toute intervention sur ces équipements, en traversée de digues, devra faire au préalable faire l'objet d'un accord du SERM.

Article 7 : Fossé classé cours d'eau le long du golf

La SPL assure l'entretien régulier et autant que nécessaire du fossé classé comme cours d'eau, dans le but de maintenir et améliorer l'écoulement des eaux.

La SPL transmet à l'issue de chaque entretien sur le fossé, le compte-rendu d'intervention précisant au moins la date, la nature et l'ampleur des travaux.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention donne lieu à avenant.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre la convention avant son terme. Cette rupture donne lieu à des négociations afin de déterminer les modalités de cette situation.

La résiliation unilatérale n'est pas possible.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Pour ce faire, la partie diligente propose une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord est arrêté, ou une seconde réunion peut être envisagée, ou la subsistance du différend est constatée.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la SPL,
Bruno PELLERIN

Pour le SERM,
Rachel BURGUY

PROJET